



Rapport de visite :

16 au 17 septembre 2019 – 1^{ère} visite
Commissariat de Police de
SARREGUEMINES

(Moselle)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 12

L'accord conclu avec la maison d'arrêt de Sarreguemines pour l'entretien des couvertures est une solution efficace et économique.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique serait de nature à s'en assurer.

La signature de la personne gardée à vue effectuée sur le registre en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 8

Afin de respecter la dignité des personnes interpellées et de garantir la sécurité des escortes, les cheminements doivent se faire en dehors de la vue du public en empruntant la porte arrière, comme prévu par la note de service en date du 8 mars 2010 dont l'application doit être effective et contrôlée. Il sera rappelé, à cette occasion, les conditions de menottage prévues par l'article 803 du code de procédure pénale (CPP).

RECO PRISE EN COMPTE 2 8

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

RECO PRISE EN COMPTE 3 11

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECO PRISE EN COMPTE 4 12

En l'absence de douche pour les personnes retenues, le commissariat doit *a minima* être doté de kits d'hygiène masculins et féminins.

RECO PRISE EN COMPTE 5 12

Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECO PRISE EN COMPTE 6 13

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être tracées avec davantage de rigueur dans le registre d'écrou, avec mention systématique des heures de passage et signature du fonctionnaire de police.

Par ailleurs, les transmissions d'instructions de surveillance particulière doivent être conservées, soit sur le registre du poste, soit sur la main courante informatisée, par exemple.

RECO PRISE EN COMPTE 7 14

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RECO PRISE EN COMPTE 8 16

Une formation des OPJ doit être assurée en matière de procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour (article L611-1-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Une note de service doit préciser les modalités d'exercice des droits spécifiques des personnes retenues dans ce cadre.

RECO PRISE EN COMPTE 9 18

Le registre d'écrou doit être tenu et contrôlé avec davantage de rigueur.

RECO PRISE EN COMPTE 10 18

Un registre spécial des étrangers doit être ouvert, comme prévu à l'article L.611-1-1 du CESEDA.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SARREGUEMINES

Contrôleurs :

- *Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;*
- *Bertrand LORY.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de SARREGUEMINES (Moselle), situé 26, rue Raymond Poincaré, les 16 et 17 septembre 2019.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont été accueillis le 16 septembre à 11h30 par le commandant fonctionnel chef de la circonscription (en poste depuis 2015). Ils ont pu s'entretenir avec des officiers de police judiciaire (OPJ) et des gradés et gardiens, qui se sont tous montrés très coopératifs et ouverts. Une restitution a pu être effectuée auprès du chef de circonscription le 17 septembre en fin de matinée.

Aucune personne n'était gardée à vue durant le temps du contrôle.

Le directeur de cabinet du préfet de la Moselle, le président du tribunal de grande instance de Sarreguemines et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés du contrôle au cours de la visite.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Le rapport provisoire a été adressé le 16 octobre 2019 au chef de la circonscription de police de Sarreguemines, au président du tribunal de grande instance de Sarreguemines et au procureur de la République près ce même tribunal.

Le procureur de la République a fait savoir, par courrier en date du 13 novembre 2019, que le rapport n'appelait aucune observation de sa part. Le président du tribunal de grande instance n'a pas envoyé de réponse. Le chef de la circonscription, relancé par le chef de mission, a transmis une réponse très complète par courrier le 20 décembre 2019, dont les éléments sont résumés en dessous de chacune des recommandations *infra*.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

La circonscription ne couvre que la seule commune de Sarreguemines, comptant près de 22 500 habitants. La ville, frontalière avec l'Allemagne, est relativement bourgeoise et peu criminogène. Elle ne compte pas de quartier prioritaire politique de la ville ni de zone de sécurité prioritaire.

La maison d'arrêt (MA) de Sarreguemines induit des charges particulières pour le commissariat. En effet, si relativement peu d'incidents internes à la MA donnent lieu à des procédures pénales – et généralement traitées par des auditions simples sur place, sans garde à vue – en revanche le commissariat est saisi de nombreuses « pièces parquet » pour entendre des personnes détenues. Des opérations de sécurisation des parloirs sont également régulièrement organisées. La police doit par ailleurs assurer la surveillance des personnes détenues hospitalisées dans les

chambres sécurisées de l'hôpital de Sarreguemines (soit une douzaine de gardes par an). Enfin et surtout, la circonscription présente la particularité d'être l'une des dix-huit (en zone police nationale, deux autres en zone gendarmerie) à assurer les « extractions vicinales ».

Une police municipale (présente en journée uniquement) et un dispositif municipal de vidéoprotection comptant une quarantaine de caméras (avec renvoi d'images et pilotage possible au commissariat) contribuent à l'action de la police nationale.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat est implanté en plein centre-ville, dans un bâtiment bourgeois de type R+1 en parfait état, propre, relativement fonctionnel et aux dimensions adaptées aux besoins du service. L'immeuble, loué à la police nationale, est la propriété de la mairie. Les bonnes relations avec la municipalité permettent une grande réactivité du propriétaire. Des travaux de peinture, de sécurisation de la cour, de changement de l'éclairage et de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ont été réalisés ces trois dernières années.

Un parking gratuit est disponible en face du commissariat et une place est réservée aux PMR au pied de l'immeuble.

1.2.3 L'organisation et les moyens du service

Le commissariat compte soixante-quatre agents tous corps et grades confondus, dont trois officiers, quarante-neuf gradés et gardiens et six adjoints de sécurité. Dix-neuf d'entre eux sont officiers de police judiciaire. Le service ne compte pas actuellement de stagiaire mais un quart des gardiens sont sur leur première affectation. La moyenne d'âge est relativement jeune (40 ans) et les fonctionnaires sont présentés comme motivés, dynamiques et peu absentéistes. La féminisation est de 25 % environ.

Le service est classiquement organisé en deux structures opérationnelles :

- une unité d'intervention et d'assistance de proximité qui compte essentiellement des personnels en uniforme couvrant les missions de voie publique, l'accueil du public et la surveillance du poste. Le commandant chef de cette unité est l'officier responsable des gardes à vue ; il était absent lors du contrôle ;
- une brigade de sûreté urbaine, en charge des investigations.

La nuit et le week-end, des OPJ d'astreinte prennent les décisions de garde à vue.

1.2.4 La délinquance

Si la délinquance globale et le nombre de personnes mises en cause sont stables, on constate une forte baisse du nombre de mesures de gardes à vue (GAV) entre 2017 et 2018 (-25 %), baisse encore plus prononcée s'agissant des mineurs (53 % de GAV de mineurs en moins).

Globalement, la proportion de personnes mises en cause placées en garde à vue est très basse (13 %). En revanche, près d'une GAV sur cinq dure plus de 24 heures et une sur deux donne lieu à une nuit en cellule.

La proportion de personnes déférées auprès du parquet à l'issue de la GAV demeure stable aux alentours de 16 %.

Le taux d'élucidation est remarquable (68 % en 2018).

Bien qu'en zone frontalière la population délinquante est présentée comme essentiellement issue de Sarreguemines.

Le nombre important de procédures pour ivresse publique et manifeste (IPM) s'expliquerait en partie par le fait que le commissariat est régulièrement amené à prendre en compte à l'hôpital des personnes en IPM déposées et laissées par les gendarmes des brigades environnantes.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2017	2018	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	2 209	2 104	- 4,75 %
Nombre de personnes mises en cause	928	947	+ 2,04 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	115	135	+ 17,39 %
Nombre de gardes à vue (total)	169	127	- 24,85 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	18,21%	13,41%	- 4,8 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	41	24	- 41,46 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24,26%	18,89%	- 5,37 Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	53	52	- 1,88 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	31,36%	40,94%	+ 9,58 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	17	8	- 52,94 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	10,05%	6,29%	- 3,76 Pts.
Nombre de personnes déférées	27	20	- 25,92 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	15,97%	15,75%	- 0,22 Pt.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	2	1	- 50 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	==
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	58	39	- 32,75 %

Source : Commissariat de Sarreguemines

1.2.5 Les directives

Bien qu'anciennes, les notes de service sont parfaitement archivées et ont pu être produites immédiatement aux contrôleurs, à savoir :

- une note du 24 juillet 2008 précisant les modalités relatives aux palpations, fouilles de sécurité et menottages ;

- une note du 16 octobre 2008 présentant le contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- une note du 20 juillet 2009 relative à la « *conduite à tenir vis-à-vis des personnes suspectes placées en garde à vue ou en chambre de dégrisement* » ; cette note désigne l'officier référent de la garde à vue (toujours en poste) ;
- une note du 8 mars 2010 relative au cheminement des personnes interpellées ou escortées (cf. §1.3.1 *infra*) ;
- une note du 14 mars 2011 rediffusant les notes précédemment citées ;
- une note du 14 juin 2011 relative à la réforme de la garde à vue consécutive à la loi du 14 avril 2011, précisant notamment les mesures de sécurité pouvant être prises (palpation, fouille, etc.) ;
- une note du 16 avril 2013 portant « *rappel concernant le déroulement de la garde à vue ainsi que sa traduction écrite dans le registre du poste de police* » ; les attributions de l'officier référent « garde à vue » y sont rappelées ;
- enfin, des fiches pratiques réalisées par la direction de la formation de la police nationale détaillant les modifications apportées par la loi de mars 2019 ont été diffusées aux OPJ.

Le contenu de ces directives a semblé être connu des divers interlocuteurs rencontrés.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, GLOBALEMENT SATISFAISANTES, POURRAIENT ETRE FACILEMENT AMELIOREES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et mesures de sécurité

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes interpellées, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Le véhicule de transport est stationné dans la cour du commissariat. Selon les termes de la note de service du 8 mars 2010 sus-évoquée (cf. § 1.2.5 *supra*), le cheminement devrait emprunter une porte arrière, distincte de l'entrée principale du commissariat et hors la vue du public. Les interlocuteurs rencontrés ont toutefois reconnu que, dans la pratique et par facilité, les équipages empruntaient très généralement l'entrée publique, au mépris de la dignité de la personne interpellée et de la sécurité.

Lors des mouvements internes au sein du service, pour se rendre aux auditions par exemple, le menottage serait rare, la décision en appartenant à l'enquêteur qui accompagne le mis en cause, en fonction du comportement de ce dernier.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Afin de respecter la dignité des personnes interpellées et de garantir la sécurité des escortes, les cheminements doivent se faire en dehors de la vue du public en empruntant la porte arrière, comme prévu par la note de service en date du 8 mars 2010 dont l'application doit être effective et contrôlée. Il sera rappelé, à cette occasion, les conditions de menottage prévues par l'article 803 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *les termes de cette note ont été rappelés aux personnels et il sera procédé au contrôle de l'application effective de ces dispositions.* » Il précisait que, cette porte arrière devant être fermée à clé pour des raisons de sécurité, il était envisagé la pose (non budgétée à ce stade) d'un digicode pour en faciliter l'usage par les équipages interpellateurs.

b) Les fouilles

Les personnes placées en garde à vue sont invitées à vider leur poche puis font l'objet d'un contrôle au détecteur de métaux et d'une palpation par une personne de même sexe par-dessus leurs vêtements. Si un déshabillage partiel est nécessaire, il est réalisé dans le couloir devant les cellules ou, si l'une d'entre-elles est déjà occupée, dans la chambre de dégrisement. Le choix de ces locaux est motivé par l'absence de couverture vidéo et les garanties offertes en termes de sécurité.

c) La gestion des objets retirés

La gestion des objets retirés est assurée par le chef de poste, avec une traçabilité dans le registre administratif de garde à vue du poste (cf. § 1.7.2 *infra*). Les inventaires sont précis et contre-signés par le propriétaire, qui signe à nouveau lors de la restitution avec, en règle générale, la mention manuscrite « *repris ma fouille au complet* ».

Le stockage des objets écartés est assuré dans des bacs numérotés rangés dans une armoire face aux cellules, sous la responsabilité du chef de poste. Les valeurs sont placées dans une enveloppe dans un coffre-fort au poste.

Selon les informations recueillies, le retrait du soutien-gorge semble encore systématique. Les lunettes sont également généralement retirées mais rendues pour les auditions.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *les règles relatives au retrait des effets personnels de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine ont été rappelées et plus particulièrement la non-automatisme de la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue.* »

1.3.2 Les locaux de sûreté

Le commissariat dispose de deux cellules de garde à vue et d'une geôle de dégrisement, situées à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

a) Les cellules de garde à vue

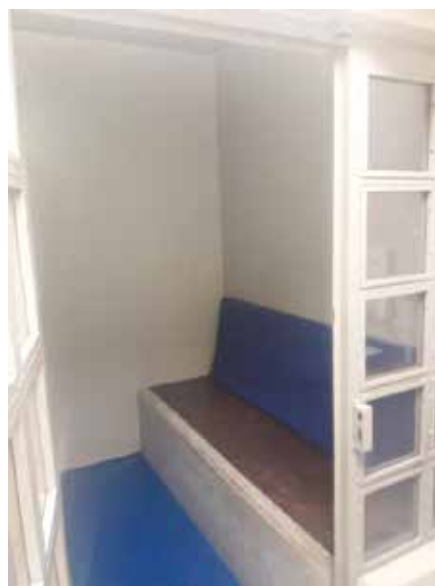
Chaque cellule est d'une superficie de 3,25m² (2,10 m sur 1,55 m), avec une hauteur sous plafond de 2,75 m. Elle dispose d'un bat-flanc de 2,10 m de long sur 70 cm de large, équipé d'un matelas de 1,80 m sur 60 cm.

Toute la façade de la cellule donnant sur le couloir, intégrant la porte, est vitrée. L'éclairage est assuré par une ampoule située dans une grille au-dessus de la porte, et par un néon dans le couloir.

Les cellules sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance.

Les cellules sont dépourvues de sanitaire, de dispositif d'appel et de chauffage, celui-ci n'étant assuré, tout comme l'aération, que par un dispositif de soufflerie d'air ambiant prélevé dans les communs du commissariat. Cette absence de chauffage a fait l'objet d'une observation du procureur de la République par courrier adressé au chef de la circonscription le 24 janvier 2019 à la suite d'un contrôle des locaux de garde à vue réalisé en décembre 2018. L'autorité judiciaire sollicite que des travaux soient engagés. Ce courrier a été aussitôt transmis par le commandant fonctionnel au directeur départemental de la Moselle.

Le jour du contrôle inopiné, les cellules étaient dans un état remarquable d'entretien des peintures et de propreté.



Vue extérieure des deux cellules et vue intérieure de l'une d'entre elle

b) La geôle de dégrisement

La chambre de sécurité est d'une superficie de 4,4 m² (2,84 mx1,55 m). Elle est fermée par une porte pleine percée d'un œilleton. Elle comprend un bat-flanc de 2,13 m sur 0,70 m et d'un WC à l'horizontal en porcelaine dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Il n'existe pas de surveillance vidéo ni de bouton d'appel. L'éclairage est assuré par une ampoule située dans une grille au-dessus de la porte.

Le jour du contrôle inopiné, la geôle était dans un état remarquable d'entretien des peintures et de propreté, sans aucune odeur.

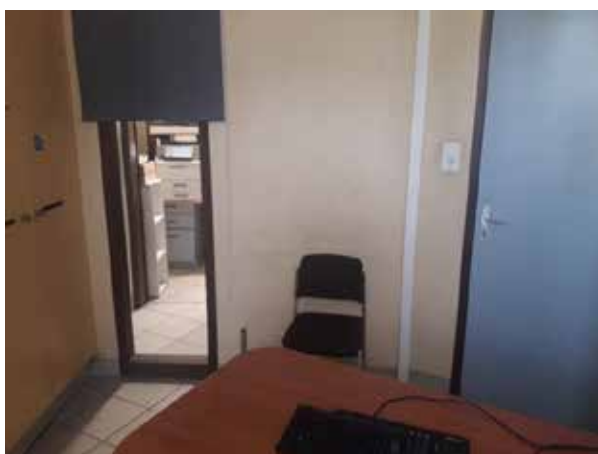


Vue de la geôle de dégrisement et de sa porte

1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec les avocats se font dans un bureau jouxtant celui du chef de poste. Ce local, doté d'une baie vitrée pouvant être occultée par un store déroulant, sert également comme bureau de rédaction et pour les mesures d'éthylotest. Les notifications de garde à vue peuvent parfois y être effectuées quand elles ne se font pas dans le bureau de l'OPJ enquêteur.

Les examens médicaux pourraient en principe s'y dérouler si les médecins se transportaient au service, ce qui n'arrive jamais (cf. § 1.4.7 *infra*).



Le bureau dédié aux avocats

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées par des techniciens de l'unité locale de police technique et scientifique dans leurs bureaux situés au rez-de-chaussée.

Les empreintes digitales sont relevées par tampon encreur puis scannées pour alimenter et interroger le fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED). Des lingettes pour se laver les mains sont proposées aux personnes signalisées qui peuvent également se rendre aux toilettes.

S'agissant des empreintes génétiques, une vérification est préalablement effectuée dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) *via* l'identité du mis en cause. S'il est déjà enregistré, aucun prélèvement n'est effectué mais une mise à jour du fichier est opérée, permettant de repousser le délai de prescription.

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que *« s'agissant des personnes à un relevé d'empreintes digitales ou prélèvement d'empreintes génétiques, il a été procédé à l'apposition d'un affichage portant information des modalités conduisant à leur suppression dans le local d'anthropométrie. »*

1.3.5 Hygiène et maintenance

a) La maintenance des locaux

Le contrat de nettoyage du commissariat (3 heures par jour ouvrable) ne prévoit pas, en principe, le ménage des locaux de sûreté, mais la femme de ménage *« accepte de passer un coup de serpillère quand cela est nécessaire »*. Il est en tout état de cause demandé à la personne gardée à vue ou en dégrisement de nettoyer sa cellule à l'issue de sa rétention (balai et serpillère). Le fonctionnaire de police préposé au matériel effectue également un nettoyage régulier en profondeur, ainsi que l'entretien des matelas.

En cas de besoin de nettoyage particulier (désinfection, matière fécale, vomissures, etc.) il est fait appel à une société privée en semaine. Le week-end, la cellule peut être nettoyée par le chef de poste ou neutralisée.

La propreté remarquable des cellules et geôles constatée lors du contrôle inopiné doit être une nouvelle fois soulignée.

Le commissariat dispose d'un stock d'une dizaine de couvertures en laine, permettant d'assurer un changement à chaque garde à vue ou dégrisement. Les couvertures utilisées sont portées tous les lundis à la maison d'arrêt de Sarreguemines qui en assure le nettoyage gratuitement avec retour sous blister.

BONNE PRATIQUE 1

L'accord conclu avec la maison d'arrêt de Sarreguemines pour l'entretien des couvertures est une solution efficace et économique.

b) L'hygiène corporelle

Faute de place, aucune douche n'est disponible pour les personnes retenues. Sur appel au chef de poste, elles peuvent être accompagnées dans un local sanitaire de 2,3 m² situé entre les cellules et la geôle de sûreté. Ce local, en bon état de propreté lors du contrôle, comprend un WC sans abattant et un lavabo avec uniquement de l'eau froide.

Le commissariat ne dispose pas de kit d'hygiène, ni masculin ni féminin. Un stock de protections hygiéniques féminines est toutefois disponible.

RECO PRISE EN COMPTE 4

En l'absence de douche pour les personnes retenues, le commissariat doit *a minima* être doté de kits d'hygiène masculins et féminins.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué qu'« *au regard de l'absence de douches, il a été procédé à la commande de kits d'hygiène.* »

1.3.6 L'alimentation

Comme dans la plupart des commissariats, différents plats chauds sont proposés mais il est ici couramment accepté que les familles apportent des aliments. Trois recettes étaient disponibles lors du contrôle, dont une végétarienne. Le four à micro-ondes pour réchauffer les plats est le même que celui utilisé par les fonctionnaires de police pour leur propre gamelle. Le petit déjeuner n'est composé que d'un jus de fruit et de deux gâteaux secs. Un café (payant) est possible au distributeur.

Les repas sont pris dans la cellule, avec des couverts en plastique. Si le gobelet d'eau est en principe retiré après le repas, il arrive qu'il soit laissé à disposition de la personne gardée à vue selon son comportement, à l'appréciation du geôlier.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *la question des boissons chaudes devant être proposées gratuitement aux personnes ayant passé la nuit en cellule est prise en compte et fait l'objet d'une demande budgétaire ad hoc* ». Il n'est toutefois pas précisé si cette demande avait rencontré un écho favorable et si les budgets seront disponibles pour y satisfaire.

1.3.7 La surveillance

La surveillance est assurée par le chef de poste.

Il peut s'appuyer sur les caméras présentes dans les deux cellules de GAV, avec visionnage en direct au poste et enregistrement des images. La durée de conservation de celles-ci n'a pu être indiquée avec certitude aux contrôleurs (« vraisemblablement 8 jours »).

La chambre de sûreté est dépourvue de caméras, une surveillance visuelle étant obligatoire toutes les quinze minutes au minimum, avec en principe mention de chaque ronde sur le registre d'écrou. Cette traçabilité est toutefois très imparfaitement assurée (cf. § 1.7.3 *infra*).

Les personnes retenues devant faire l'objet d'une surveillance particulière (risque suicidaire par exemple) sont signalées au chef de poste et aux relèves successives sur une simple feuille volante qui n'est pas conservée à l'issue.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être tracées avec davantage de rigueur dans le registre d'écrou, avec mention systématique des heures de passage et signature du fonctionnaire de police.

Par ailleurs, les transmissions d'instructions de surveillance particulière doivent être conservées, soit sur le registre du poste, soit sur la main courante informatisée, par exemple.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué qu'« il a été demandé et réaffirmé la nécessité du traçage systématique dans le registre d'écrou des rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement ainsi que des heures de passage assorties de la signature du fonctionnaire de police ».

1.3.8 Les auditions

Les auditions peuvent être réalisées dans les bureaux des enquêteurs ou dans le bureau de rédaction. La plupart des postes de travail sont équipés d'un dispositif d'enregistrement vidéo.

Des anneaux de sûreté sont fixés au mur ou au sol dans ces bureaux. Il a été affirmé qu'ils ne servaient que très exceptionnellement. La pratique du menottage durant les auditions dépend de l'enquêteur, en fonction du comportement du mis en cause.



L'anneau de sûreté du bureau de rédaction

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'équipage prend, en règle générale, attache téléphonique depuis le lieu de l'interpellation avec l'OPJ pour lui rendre compte de l'affaire et connaître la conduite à tenir. Si une présentation est décidée, l'interpellateur se présente devant l'OPJ pour relater les faits, le mis en cause patientant

dans le local de rédaction. La personne interpellée est ensuite présentée à l'OPJ qui lui notifie sa garde à vue et lui donne connaissance de ses droits.

Si les nécessités de l'enquête nécessitent une notification sur place (par exemple parce qu'une perquisition est réalisée dans la foulée de l'interpellation), l'OPJ se déplace sur les lieux.

Un OPJ est d'astreinte jour et nuit ; sauf procédure criminelle, les actes d'enquête sont en général limités, durant la nuit, à la notification des droits et parfois une première audition.

Nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits n'est pas remis à la personne gardée à vue, ni affiché sur la paroi vitrée des cellules.

RECO PRISE EN COMPTE 7

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *l'imprimé de déclaration des droits en langue française a fait l'objet d'un affichage permanent dans les geôles de garde à vue, et concernant les personnes étrangères, ledit imprimé dans leur langue d'usage leur sera remis en main propre.* »

1.4.2 Le recours à un interprète

Bien que rarement nécessaire dans cette circonscription compte tenu de la typologie de la délinquance, il a été précisé que la recherche de l'interprète et sa disponibilité ne posaient pas de difficulté. Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes, experts désignés par la cour d'appel, qui sont principalement sollicités. Avant son arrivée, une première information de la personne gardée à vue est réalisée par l'intermédiaire des formulaires reprenant les droits disponibles dans la plupart des langues étrangères. Les auditions ne se font jamais par le truchement d'un interprète policier ni par un interprétariat par téléphone.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est assurée par l'envoi du billet de garde à vue par fax jusqu'à 18h, doublé d'un mail la nuit, voire d'un appel téléphonique pour les gardes à vue de mineurs. Un contact téléphonique est également réalisé selon la gravité ou la sensibilité de l'affaire.

Il n'y a pas de délai d'attente téléphonique, le greffe décrochant immédiatement.

Les relations avec le parquet sont présentées comme fluides et fréquentes. Le procureur et quatre substituts assurent les astreintes.

1.4.4 Le droit de se taire

Si ce droit est naturellement mentionné sur le procès-verbal de notification de garde à vue, il n'est que très rarement rappelé avant chaque audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Selon les OPJ rencontrés, l'avis à famille ou à un proche est régulièrement demandé, alors que l'avis à employeur demeure rare, ce que confirme l'échantillon de procédures examinées. C'est

l'OPJ qui contacte téléphoniquement le proche ; en cas d'absence, un message est laissé par l'OPJ demandant de rappeler le commissariat sans préciser le motif.

S'agissant de l'employeur, il est parfois remis au mis en cause à sa demande une attestation indiquant qu'il était convoqué au commissariat ; cela lui permet de justifier de son absence sans indiquer qu'il a fait l'objet d'une garde à vue.

Les demandes de communication avec un tiers sont très rares. L'entretien se déroule alors soit par téléphone, soit dans le local d'entretien avec les avocats.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les demandes d'information du consulat sont très exceptionnelles.

1.4.7 L'examen médical

Les médecins ne se déplacent jamais au commissariat, même sur réquisition, se disant trop accaparés par leur clientèle. Dès lors, les personnes gardées à vue ou placées en dégrisement sont conduites aux urgences de l'hôpital Pax de Sarreguemines. En règle générale, l'examen médical est réalisé rapidement, l'attente se faisant dans un box dédié en dehors de la vue du public.

Si un traitement médical s'avère nécessaire, après confirmation de la prescription par le médecin, un équipage va acheter les médicaments à la pharmacie ou bien il est demandé à la famille de les apporter.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Sarreguemines a mis en place un numéro unique qui permet de joindre 24h/24 l'avocat de permanence. S'il n'est pas disponible ou si plusieurs défenseurs sont nécessaires, l'avocat de permanence se charge de trouver un ou des confrères. Leur disponibilité ne pose en règle générale pas de difficulté dans le délai prévu à l'article 63-4-2 du CPP. Dans le cas contraire, les OPJ s'accordent sans difficulté avec l'avocat pour différer la première audition afin de l'attendre et de permettre la tenue de l'entretien confidentiel avec le gardé à vue.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pas systématiquement précisés dans le procès-verbal de fin de garde à vue, la formule « *le reste du temps* » étant régulièrement employée. Le registre judiciaire de garde à vue prévu par l'article 64 du CPP n'est guère plus précis (cf. § 1.7.1 *infra*).

Les repos s'effectuent en cellule.

En marge des auditions, l'enquêteur peut accompagner le gardé à vue dans la cour du commissariat pour fumer une cigarette, en général sans entrave, cette pause étant accordée si le gardé à vue n'a pas un comportement dangereux pour autrui ou pour lui-même et n'est pas susceptible de tenter de prendre la fuite. Il a été indiqué que certains chefs de poste autorisaient parfois à fumer en cellule.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les OPJ semblent particulièrement attentifs aux droits des mineurs : la famille est systématiquement recherchée pour être avisée ; un examen médical est très régulièrement réalisé même si le mineur ne l'avait pas sollicité et l'assistance d'un avocat est de toute évidence fortement conseillée au mineur.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Le commissariat ne dispose pas de dispositif de visioconférence ; il devrait en être équipé d'ici la fin de l'année. Compte tenu de la proximité du tribunal (à quelques minutes en voiture), les prolongations donnaient, jusqu'au mois de mars 2019, très régulièrement lieu à présentation physique, soit au tribunal, soit par déplacement du procureur au commissariat. Depuis les nouvelles dispositions introduites par la loi du 23 mars 2019, les présentations deviennent de plus en plus rares.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE N'EST PAS MAÎTRISÉE

La circonscription réalise très peu de procédure de retenue des étrangers pour vérifications de leur droit au séjour (trois depuis le 1^{er} janvier 2017). En conséquence, la procédure apparaît imparfaitement maîtrisée et les droits de la personne retenue ne sont pas connus des OPJ et agents rencontrés.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Une formation des OPJ doit être assurée en matière de procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour (article L611-1-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Une note de service doit préciser les modalités d'exercice des droits spécifiques des personnes retenues dans ce cadre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *le principe de cette formation est engagé auprès des services territorialement compétents relevant de la police aux frontières, et une note de service précisant les modalités d'exercice des droits spécifiques des personnes [étrangères] retenues (...) est en cours de finalisation.* ».

1.6 IL N'EST PAS RÉALISÉ DE PROCÉDURE DE VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Aucune procédure pour vérification d'identité (art. 78-3 et suivants du CPP) n'a été réalisée « *depuis au moins 15 ans* » selon les OPJ rencontrés. Le formalisme en est dès lors méconnu.

1.7 LES REGISTRES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS SONT INÉGALEMENT TENUS ET CONTRÔLÉS

1.7.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Ce registre est renseigné et conservé par les OPJ.

L'examen du registre en cours (ouvert le 11/06/2019 et comportant trente-sept GAV) et du précédent (couvrant les quatre-vingt-dix-neuf GAV prises entre le 27/11/18 et le 1/06/19) permet de constater qu'il est inégalement tenu puisque plus d'un tiers des pages étaient incomplètes. Manquent ainsi très régulièrement les heures d'entretien avec l'avocat, des auditions, de l'examen médical... La signature de l'OPJ, voire du mis en cause dans deux cas, sont également absentes.

Comme dans tous les services, les personnes gardées à vue signent le registre dès le début de la garde à vue, alors que de nombreuses rubriques ne sont renseignées qu'ultérieurement par l'OPJ. S'il est vrai que le procès-verbal de déroulement de la garde à vue est soumis à la lecture de

l'intéressé qui le signe avant de partir, il est reconnu qu'en pratique, ce dernier ne le relit que très rarement.

Il n'a pas été constaté de visa régulier de ce registre par un responsable hiérarchique, hormis le procureur de la République.

RECOMMANDATION 1

Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique serait de nature à s'en assurer.

La signature de la personne gardée à vue effectuée sur le registre en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *l'amélioration de la tenue du registre judiciaire de garde à vue a fait l'objet d'un rappel auprès des enquêteurs et de leur chef d'unité et son contrôle sera effectué et visé mensuellement dans le cadre de la maîtrise des risques* ».

Les modalités de signature du registre par la personne gardée à vue ne sont, en revanche, pas évoquées.

1.7.2 Le registre administratif de garde à vue

Sur ce registre, tenu au poste, sont couchés les noms de toutes les personnes placées en garde à vue sous la surveillance du chef de poste.

L'examen du registre en cours (ouvert le 23/10/2019) a permis de constater qu'il était globalement très bien renseigné.

Sur la page de gauche, il reprend les mentions du billet de garde à vue : identité du mis en cause et de l'OPJ, date et heure de début de la mesure, motif, droits sollicités (avis famille, employeur, consulat, communication avec un proche, avocat, examen médical).

La page de droite comprend :

- l'inventaire détaillé des objets écartés, avec la signature du fonctionnaire de police et du mis en cause, lors de la fouille puis lors de la restitution, parfois précédée de la mention « *repris l'intégralité de ma fouille* » ;
- les modalités de réalisation de la fouille (palpation, détecteur, déshabillage partiel, etc.) ;
- les heures de réalisation effective des droits sollicités (examen médical, entretien avocat, avis, etc.) et les heures des repas pris par la personne gardée à vue.
- les heures et motifs des différentes entrées et sorties de la personne surveillée (audition, perquisition, présentation, etc.).

Il a toutefois été constaté que manquent très régulièrement la date et l'heure de fin de la garde à vue, ce qui ne permet donc pas de dédouaner le chef de poste de sa surveillance.

Par ailleurs, plusieurs rétentions pour l'exécution de pièces de justice sont retranscrites par erreur sur ce registre alors qu'elles devraient être couchées sur le registre d'écrou.

1.7.3 Le registre d'écrou

Ce registre recense les personnes en IPM, celles en rétention judiciaire (art. 141-4 et 709-1-1 du CPP : violation du contrôle judiciaire, violation d'une exécution de peine), celles faisant l'objet d'un mandat ou d'une fiche de recherche.

Le volume en cours au jour du contrôle était ouvert depuis le 05/11/2017 et comptabilisait cinquante et une mesures depuis le 1^{er} janvier 2019. Il mériterait d'être tenu avec davantage de rigueur sur trois points :

- les horaires de passage de surveillance des personnes en dégrisement sont très inégalement renseignés (cf. § 1.3.7 *supra*) ;
- les dates et heures de sortie (voire d'entrée) sont souvent absentes, ne permettant pas de dédouaner le chef de poste de son obligation de surveillance ;
- la restitution des objets écartée ne donne pas toujours lieu à signature de la personne intéressée valant quitus.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Le registre d'écrou doit être tenu et contrôlé avec davantage de rigueur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué que « *les règles de contrôle et de tenue du registre d'écrou font dorénavant l'objet d'un contrôle mensuel assorti d'un visa hiérarchique.* »

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus :

Il n'existe pas de registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L.611-1-1 du CESEDA.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Un registre spécial des étrangers doit être ouvert, comme prévu à l'article L.611-1-1 du CESEDA.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription a indiqué qu'« *il a été procédé à l'ouverture d'un registre spécial des étrangers.* »

1.8 LE PARQUET CONTROLE REGULIEREMENT LE SERVICE

Comme en atteste les signatures sur les registres, le procureur de la République contrôle une fois par an les conditions de garde à vue. Le dernier contrôle, réalisé en décembre 2018, a donné lieu à une observation écrite sur l'absence de chauffage direct dans les cellules, sans pour autant demander la neutralisation de celles-ci (cf. § 1.3.2.a *supra*).

La direction centrale de la sécurité publique a effectué en 2016 un audit faisant suite à la prise de fonction du nouveau chef de circonscription, dont les conclusions n'ont pas été communiquées aux contrôleurs.

1.9 CONCLUSION

Les fonctionnaires de police du commissariat de Sarreguemines sont apparus, lors du contrôle, attentifs au respect des droits des personnes gardées à vue. Les personnels rencontrés et le

commandant fonctionnel chef de circonscriptions se sont montrés coopératifs et réceptifs aux observations effectuées.

La prise en compte rapide de la quasi-totalité des recommandations atteste de cet état d'esprit. Il conviendra que la hiérarchie s'assure de leur mise en œuvre effective et dans la durée.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr